



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE COLBERT, RUE FENELON ET PLACE CAUCHY A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté municipal n°2024-3010 en date du 23 octobre 2024 portant restriction temporaire de circulation et interdiction temporaire de stationnement des véhicules rue Colbert, rue Fénélon et place Cauchy à Lens,

Vu la demande en date du 06 novembre 2024 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 06 novembre 2024, des entreprises BALESTRA, 134 rue de la poste 62810 AVESNES LE COMPTE, EUROVIA, 4 rue Montaigne à MAZINGARBE, NGE ENERGIES SOLUTION, 7 rue André Bigotte, 62440 HARNES, ID VERDE, ZAL de l'Épinette route de Béthune, 62160 AIX-NOULETTE et PINSON PAYSAGE, 14 rue de l'Europe, 62300 LENS,

ARRETE N : 2024 - 3213

Considérant que des travaux de requalification des espaces publics dans le cadre du projet ANRU 12/14 pour le compte de la ville de Lens vont être entrepris par les entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et qu'il convient de prendre les mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents pendant la période allant du lundi 18 novembre 2024 au mercredi 31 décembre 2025 inclus.

ARRETE

Durant la période allant du lundi 18 novembre 2024 au mercredi 31 décembre 2025 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre et/ou interdire la circulation et le stationnement seront applicables rue Jean-Baptiste Colbert, rue Fénelon (partie comprise entre l'avenue Saint-Edouard et la rue Galilée) et la place Cauchy à Lens.

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2024-3010 en date du 23 octobre 2024 portant restriction temporaire de circulation et interdiction temporaire de stationnement des véhicules rue Colbert, rue Fénelon et place Cauchy est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront modifiées, restreints et / ou interdits. Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus. Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation des véhicules pourra ponctuellement se faire en double sens. Le stationnement sera alors neutralisé d'un côté de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Des panneaux de type A18, B6a1 seront mis en place par les entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera réservé aux entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants au droit des travaux, sur une distance de 500 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée et interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 4 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, les entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants veilleront à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.

ARTICLE 5 : Un couloir de circulation d'une largeur de 1.40 m devra, en toute circonstance, être aménagé par les entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants.

ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons. Une passerelle sera ensuite installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 10 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 11 : Les entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 12 : Les entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives de la zone de stationnement et du trottoir, au droit du chantier.

ARTICLE 13 : Les entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 14 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais des entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 15 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 16 : Les entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Les entreprises BALESTRA, EUROVIA, NGE ENERGIES, ID VERDE ET PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 18 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 19 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 20 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 23 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 novembre 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jean-Pierre HANON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Pierre HANON".

